

| |
|-------------------------------|
| DEPARTEMENT Seine-et-Marne |
| CANTON Champs-sur-Marne |
| COMMUNE Champs-sur-Marne |

Affaires Générales
Réf. : VV/CJ/LA/ST

OBJET : REGLEMENT DU CIMETIERE A COMPTER DU 09 FEVRIER 2021

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-8, L.2213-9, L.2223-1 à L.2223-18-4, R.2223-1 à R.2223-23-4,

VU le Code Civil, notamment les articles 16 à 16-2, 78 à 92,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 à 225-18-1, 433-21-1, R.610-5 et R.645-6,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R.581-22,

VU la Délibération n°02 du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2014 réévaluant les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} janvier 2015,

VU la Délibération n°05 du Conseil Municipal du 11 décembre 2017 concernant la concession de petits terrains nus aux fins de cavurnes dans le cimetière communal à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU l'Arrêté du Maire n°DG-2017-180 du 26 décembre 2017 portant règlement du cimetière à compter du 1^{er} janvier 2018,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 08 février 2021,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le Maire peut adopter un règlement municipal pour le cimetière, afin de déterminer les droits et obligations des familles et des entreprises, services ou associations, et de prescrire les mesures nécessaires pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal,

CONSIDERANT que pour des raisons d'organisation de temps de travail des agents municipaux, les horaires d'ouverture du cimetière sur la période d'hiver (d'octobre à avril) changent afin de fermer à 17h au lieu de 18h, il convient donc d'édicter par arrêté un nouveau règlement,

ARRETE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – DROIT A LA SEPULTURE :

- La sépulture dans le cimetière de la Commune est due :
 - Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
 - Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
 - Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
 - Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 2 - POMPES FUNEBRES :

La Commune n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de site de crémation.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiant d'une habilitation.

La liste des établissements habilités à fournir les prestations de service extérieur des pompes funèbres, dressée par le représentant de l'Etat dans le Département, est affichée :

- ✓ au service municipal en charge du cimetière situé en Mairie,
- ✓ aux entrées du cimetière.

Elle est communiquée par les services municipaux à toute personne sur simple demande.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DU CIMETIERE

ARTICLE 3 - AMENAGEMENT DU CIMETIERE :

Les parties « ancienne » et « nouvelle » du cimetière sont accessibles par des entrées différentes :

- la partie « ancienne » : entrée par les portes de l'allée du Cimetière (n°1 à 4) ;
- la partie « nouvelle » : entrée par l'allée Pascal Dulphy (n°5).

Le site cinéraire (cases de columbarium, cavurnes, petits terrains nus et jardin du souvenir) a son entrée par le haut de l'allée du Cimetière (n°1).

Un « espace visiteurs » est mis à disposition des usagers (local près de l'entrée n°1). Les familles pourront s'y réunir en cas de mauvais temps.

ARTICLE 4 – LOCALISATION DES CONCESSIONS :

Un plan du cimetière est disponible en Mairie au service du cimetière, et affiché au cimetière. Il mentionne notamment la localisation des sépultures, des cavurnes, des petits terrains nus, des cases de columbarium et du jardin du souvenir, avec leur division et/ou numérotation.

Les registres et fichiers tenus par le service du cimetière indiquent pour chaque inhumation : les nom, prénom, date et lieu du décès, la date d'inhumation, l'emplacement, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Après chaque inhumation, les fichiers doivent mentionner le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT DU CIMETIERE

ARTICLE 5 - HORAIRES D'OUVERTURE :

Le cimetière est ouvert tous les jours de l'année, y compris les jours fériés :

- Du 1^{er} mai au 30 septembre : de 8h00 à 20h00,
- Du 1^{er} octobre au 30 avril : de 8h00 à 17h00.

ARTICLE 6 – EAU :

L'eau est coupée dès les premières gelées et réouverte aux beaux jours.

Il est demandé aux usagers utilisant les brocs d'eau mis à leur disposition par la Commune, de les remettre en place après utilisation pour que ceux-ci restent dispersés et disponibles dans les différents points d'eau du cimetière.

ARTICLE 7 – INTERDICTIONS :

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes porteuses d'un handicap. Les chants, cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

De manière générale, les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Il est interdit (liste non-exhaustive) :

- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière ;
- d'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- de jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte du cimetière ;
- de déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement à la mémoire des morts ;
- de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou de stationner dans ce but dans le cimetière ;
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire ;
- de manifester, sous quelque forme que ce soit ; sauf manifestation particulière (tel un psaume) soumise préalablement à autorisation du maire.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

Un cahier destiné à recevoir les réclamations et observations est tenu à la disposition des familles au service du cimetière.

ARTICLE 8 – ACCES DES VEHICULES :

Il est interdit à tout véhicule (automobile, scooter, vélo, etc) de pénétrer et circuler dans le cimetière, à l'exception :

- ✓ des véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées, de même que les véhicules de deuil,
- ✓ des véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes,
- ✓ des véhicules des particuliers aidant au transport de personnes âgées, handicapées ou à mobilité réduite,
- ✓ des véhicules des services municipaux.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesse réduite, ne pas dépasser 10 km/h, et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue et le temps strictement nécessaire. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite (handicapés, personnes âgées) sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Le stationnement à l'extérieur du cimetière ne peut se faire que sur les emplacements prévus à cet effet.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent), le cimetière pourra être fermé ponctuellement et seule la circulation des véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries est autorisée dans le cimetière.

ARTICLE 9 – VOLS ET DEGATS SUBIS PAR LES CONCESSIONNAIRES :

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

CHAPITRE 4 – CONCESSIONS FUNERAIRES

ARTICLE 10 – DEFINITION DES CONCESSIONS :

Il peut être concédé aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture privée et/ou celle de leurs proches, des terrains, des cases de columbarium ou des cavurnes. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Le corps des personnes décédées peut être inhumés dans un caveau ou en pleine terre.

Si la personne décédée a choisi la crémation, ses cendres peuvent être :

- placées dans une urne déposée dans une case de columbarium (monument hors sol pourvu de cases individuelles ou familiales),
- placées dans une urne déposée dans une cavurne (cavautin dédié à une ou plusieurs urnes enterrées),
- placées dans une urne déposée en pleine terre
- placées dans une urne déposée dans un monument,
- placées dans une urne scellée sur un monument,
- dispersées en pleine nature,
- dispersées dans un jardin du souvenir.

Il est interdit de conserver l'urne chez soi ou de diviser les cendres.

ARTICLE 11 – BENEFICAIRES DE CONCESSIONS :

Le concessionnaire peut choisir entre trois types de concessions, selon leur vocation :

- ✓ La concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée,
- ✓ La concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées,
- ✓ La concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille au sens large.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés, ou certaines personnes avec des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'acte de concession. Cela s'applique également aux concessions nominatives qui sont réservées aux personnes désignées dans l'acte de concession (collectives).

ARTICLE 12 – DUREE DES CONCESSIONS :

Le concessionnaire peut choisir la catégorie de concessions, soit sa durée :

- Pour les concessions de terrains :
 - 15 ans,
 - 30 ans, dites concessions trentenaires,
 - 50 ans, dites concessions cinquantenaires ;
- Pour les concessions de cases de columbarium ou de cavurnes ou de petits terrains nus :
 - 10 ans,
 - 30 ans.

ARTICLE 13 – CHOIX DE L'EMPLACEMENT :

Si les familles ont droit à une concession funéraire dans le cimetière de la commune et peuvent choisir la durée et la vocation de concession, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, ne leur appartient pas : le service du cimetière détermine l'emplacement de la concession demandée, notamment en fonction des places disponibles.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable par le concessionnaire, de son prix fixé par délibération du conseil municipal.

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle est de 2 mètres carrés, soit 2 mètres x 1 mètre.

ARTICLE 14 – ACTE DE CONCESSION :

Les demandes de concession sont faites auprès du service municipal en charge du cimetière. L'attribution d'une concession ne pourra en aucun cas avoir lieu à l'avance, mais seulement à l'occasion d'un décès, compte tenu notamment de l'insuffisance des places disponibles.

L'acte de concession remis au concessionnaire précise :

- les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée,
- le numéro, la durée et le montant de la concession acquise, ainsi que sa vocation (individuelle, collective ou familiale),
- la localisation de l'emplacement concédé et la surface de la concession.

D'autre part, le concessionnaire ou ses ayants-droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

ARTICLE 15 – CAVEAU PROVISOIRE :

Les caveaux provisoires permettent de recevoir temporairement les cercueils et urnes, dans les cas suivants :

- si les sépultures ne sont pas encore construites,
- si la concession n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps (exemple : en cas de travaux dans une sépulture occupée par des corps ne pouvant être réduits),
- lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive,
- s'ils doivent être transportés hors de la commune.

Ce dépôt est soumis à autorisation du maire, même en cas d'urgence, et accordé dans la limite des places disponibles. Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

Les corps admis au caveau provisoire devront être placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

La sortie du corps du dépositaire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière demandée par le déposant a lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et inhumations ordinaires.

ARTICLE 16 – TARIFS DES CONCESSIONS :

Les tarifs des diverses concessions sont fixés par délibération(s) du Conseil Municipal. Ils sont affichés en Mairie, et communicables à toute personne qui en fait la demande.

Les parties des concessions qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

ARTICLE 17 – DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES :

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et ne comportent aucun droit de propriété, mais une simple jouissance et usage. Les concessionnaires n'ont aucun droit de les vendre ou rétrocéder à des tiers, sauf donation ou legs.

Aussi, les intertombes et les passages font partie du domaine public.

Sont notamment soumis à une autorisation du maire : l'inhumation du cercueil ou de l'urne, ou la dispersion des cendres, les travaux, etc.

Le concessionnaire ou ses ayants-droit s'engagent à assurer pendant toute la durée de la concession le bon état de propreté, l'entretien et la solidité de celle-ci, et à prendre en charge tous travaux de remise en état si elle se dégrade ou devient dangereuse, sans que cela ne nuise à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des concessions environnantes.

En cas de péril et après mise en demeure restée infructueuse, la Commune poursuivra les travaux d'office, aux frais des contrevenants.

La responsabilité de la Commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Seul le concessionnaire peut modifier l'affectation initiale (nominative ou familiale) de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants-droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession en indivision, sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille.

En cas de transfert de corps ou de cendres vers un autre cimetière, si la demande est faite par le concessionnaire et qu'il s'agit d'une concession familiale, la sépulture pourra être conservée mais devra être remise en état si celle-ci a été délaissée.

S'il s'agit d'une concession individuelle ou collective, et que toutes les personnes désignées dans l'acte sont inhumées puis transférées, le concessionnaire devra modifier la vocation, faute de quoi le terrain devra être rendu à la ville libre de monument et de caveau. Il en est de même dans le cas où le concessionnaire serait décédé.

ARTICLE 18 – ORNEMENTS ET INSCRIPTIONS :

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains sont autorisés mais doivent être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante au-delà des limites de la concession. Les plantes ou arbustes à longues épines sont interdits (chardons, genêts, certains rosiers, acacias, aubépines, ...).

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration des cimetières.

Tout ornement ou décoration ne doit pas dépasser les limites de la concession.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des concessions restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants voire dangereux, pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

ARTICLE 19 – DEVENIR DES CONCESSIONS :

A - Renouvellement de la concession :

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

À défaut de renouvellement passé ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession. La décision de reprise sera publiée, pour être portée à la connaissance du public, par affichage de cet acte municipal.

Par ailleurs, le renouvellement sera obligatoire lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit.

De même, la Commune n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune aura pu opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire. La commune aura également la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune. La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit.

La ville peut s'opposer au renouvellement d'une concession pour des motifs d'ordre public, tels l'hygiène et la sécurité.

B – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon :

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un acte prononçant la reprise pour la commune des terrains affectés à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Lors d'une reprise administrative (concession non renouvelée 2 ans après l'échéance), le terrain fait retour à la commune. Les restes mortels sont exhumés. Le maire peut alors faire procéder à leur crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ; les cendres sont placées en reliquaire et entreposées dans un ossuaire. Un fois plein, l'ossuaire est fermé et un nouveau est ouvert. Cela concerne aussi les exhumations des restes mortels des défunts inhumés en terrain commun.

Un autre ossuaire, « ossuaire perpétuel », est aménagé pour entreposer les restes mortels des défunts inhumés dans les concessions perpétuelles en état d'abandon constaté.

C – Conversion des concessions :

Les concessions peuvent être converties en concessions de plus longue durée moyennant paiement du prix de la nouvelle concession. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée pendant laquelle la concession a été utilisée. La conversion a lieu durant la période de validité.

Lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée au centre d'action sociale, cette somme restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la ville.

D – Rétrocession des concessions :

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit ou onéreux à la ville une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- la demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ;
- la demande doit être faite sur papier libre ;
- il pourra être remboursé au demandeur, la somme correspondant au temps de concession qui reste à courir ;
- lorsqu'une part du prix de la concession aura été affectée au centre d'action sociale, cette somme restera acquise et le remboursement ne se fera que sur la quote-part attribuée à la ville ;
- la rétrocession de concession de quinze ans n'est pas autorisée. En conséquence, les terrains devenus libres par suite d'exhumation feront retour à la ville sans donner lieu à remboursement ;
- le terrain, la case ou la cavurne devront être restitués libres de tout corps ou urne comprenant les cendres ;
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.

CHAPITRE 5 - OPERATIONS FUNERAIRES

ARTICLE 20 - CONVOIS FUNERAIRES :

Les heures des convois pour inhumation et exhumation sont fixées par la mairie en accord avec la famille et le prestataire de pompes funèbres. Les convois funéraires ont lieu durant les heures d'ouverture du cimetière. En fin de journée, le dernier convoi admis à pénétrer dans le cimetière sera 1 heure avant la fermeture.

Aucun convoi n'aura lieu les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, sauf autorisation exceptionnelle du maire.

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court entre le lieu de la mise en bière et le cimetière ou, pour un transport extérieur, les limites de la commune.

Les cortèges funéraires, avec ou sans cérémonie, sont limités entre l'entrée du cimetière et le lieu de l'inhumation.

Le service du cimetière est chargé de l'ordonnancement et de la régulation des convois funéraires.

ARTICLE 21 – INHUMATIONS :

Les inhumations de corps, d'un cercueil ou d'une urne sont faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par le service du cimetière.

Ces inhumations ont lieu dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées ou dans le terrain commun.

L'inhumation ne peut avoir lieu que sur autorisation du maire, après demande d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Le personnel obligatoire fourni par la société des pompes funèbres pour les arrivées des corps et pour les départs après exhumation doit être en nombre suffisant.

ARTICLE 22 – EXHUMATIONS :

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires, ne pourra être effectuée sans autorisation du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

En principe, les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public. Il existe deux exceptions :

- Lors d'opération de reprises de concessions, les exhumations pourront avoir lieu après 9h du matin, à condition que des tentes de protection soient dressées afin de préserver la dignité ;
- Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les opérations d'exhumation doivent être effectuées dans le respect de la réglementation en termes d'hygiène et de sécurité. Les exhumations sont à éviter en cas de forte chaleur et à chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

La réunion des corps d'un même caveau dans un reliquaire ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille ou du plus proche parent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée qu'au-delà de cinq ans après la dernière inhumation de ces corps, à la condition que ces corps puissent être réduits.

CHAPITRE 6 – TRAVAUX

ARTICLE 23 – DEMANDE DE TRAVAUX :

Pour effectuer des travaux (construction, aménagement, rénovation, creusement, gravure, pose de semelle, pose de monument, etc) dans le cimetière, l'entrepreneur doit déposer au moins 48h à l'avance, au service du cimetière :

- ✓ une demande signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même ou être muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant-droit,
- ✓ un descriptif des travaux à effectuer indiquant :
 - les dimensions exactes de l'ouvrage ;
 - les matériaux utilisés ;
 - la durée prévue des travaux.

ARTICLE 24 – AUTORISATION DE TRAVAUX :

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur aura l'autorisation délivrée par le service du cimetière précisant les conditions à respecter.

Les entrepreneurs qui effectuent des travaux dans le cimetière ne pourront utiliser des matériels de travaux publics incompatibles par leurs dimensions ou leur puissance, avec la préservation des sépultures, des allées, pelouses, massifs qui constituent l'environnement.

Un soin particulier à la parfaite exécution des tâches devra être apporté et à cet égard, il est tenu de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par le service du cimetière.

Les entrepreneurs autorisés à réaliser les travaux sont réputés connaître le présent règlement, et s'engagent à le respecter.

ARTICLE 25 – PERIODE DE TRAVAUX :

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés, et ils sont à éviter les samedis et les veilles de fêtes.

En semaine, l'entrepreneur et ses ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière (excepté pour les exhumations).

Les travaux doivent être effectués de manière continue, faute de quoi la fosse doit être recouverte et le terrain balisé afin d'éviter tout risque d'accident.

Ils doivent être achevés dans les plus courts délais.

ARTICLE 26 – CONDITIONS DES TRAVAUX :

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le service du cimetière. En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur.

La hauteur des constructions ne doit pas gêner la libre circulation de l'air ni faire peser un risque quelconque sur les sépultures alentours ou les usagers du cimetière.

Les semelles sont obligatoirement antidérapantes (ciment, granit bouchardé, etc).

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument, et généralement, de leur causer toute détérioration.

Les entrepreneurs ne sont autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêt à l'emploi.

Les excavations doivent être comblées de terre bien foulée et damée.

Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

Les mortiers et béton ne devront jamais être à même le sol. Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. Il est interdit de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics.

Les fouilles sont entourées d'une barrière ou sont couvertes par des planches solides ou un couvre-caveau afin d'éviter les accidents.

Les terres provenant des fouilles doivent être enlevées immédiatement et ne doivent contenir aucun ossement. Elles sont éliminées en accord avec la législation en vigueur quant à la gestion des déchets.

Il est indispensable d'apporter un soin tout particulier aux concessions avoisinantes durant les travaux. Les travaux sont exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre la sécurité et la salubrité publique. A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière doit cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

ARTICLE 27 – RESPONSABILITE DES TRAVAUX :

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages au domaine public et au domaine privé, c'est-à-dire aux sépultures environnantes.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

CHAPITRE 7 - L'ESPACE CINERAIRE

ARTICLE 28 – LES CENDRES :

Après accord de l'administration communale et paiement du tarif, les cendres d'une personne décédée peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir, ou placées dans une urne déposée dans une case de columbarium, dans une caverne, dans une concession de terrain, ou scellée sur une concession de terrain.

L'inhumation des urnes (dans une concession de terrain, scellées sur un monument ou déposées dans un columbarium...) doit relever de l'intervention d'un agent municipal ou d'un opérateur funéraire, sous le contrôle du service du cimetière.

ARTICLE 29 – LES CASES DE COLUMBARIUM ET CAVURNES :

Les cases de columbarium et caverne familiales peuvent recevoir 3 ou 4 urnes maximum (selon leur taille), et celles individuelles peuvent recevoir 1 urne. Il est strictement interdit d'effectuer des travaux sur le columbarium et des caverne.

Une autorisation est accordée pour la pose d'une plaque nominative sur la dalle de fermeture. Cette plaque doit être en marmorite noire ou matériau équivalent, de dimensions de 7 cm de hauteur, 28 cm de longueur, 5 à 7 mm d'épaisseur, chants sablés avec texte relief noir, et collée avec du silicone et non scellée.

Les petits terrains libres pour cavurnes sont destinés à recevoir des urnes cinéraires. Chaque petit terrain nu peut accueillir un ou plusieurs urnes, selon la place disponible. L'urne peut être inhumée en pleine terre ou en caveautin (non fourni). Ces terrains sont délimités et localisés par le service communal et mesurent 1m x 1m. En aucun cas, les installations ne devront dépasser ces dimensions. Un inter-tombe de 20 cm devra être respecté entre chaque terrain.

Le module (caveautin), s'il y a lieu, doit être dimensionné de 60 x 60 cm (minimum) à 80 x 80 cm (maximum).

Les familles ont la possibilité d'y faire poser un monument après délivrance d'une autorisation du Maire. Les dimensions du monument ne doivent pas dépasser les dimensions du terrain concédé (soit 1 m x 1 m).

Les cases du columbarium et cavurnes sont attribués pour une durée de 10 ou 30 ans. Ils sont renouvelables selon les dispositions de la loi.

Les cases, cavurnes et terrains ne peuvent pas être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment de la crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

La concession des cases et terrains est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

L'administration déterminera dans le cadre du plan du cimetière, l'emplacement des cases, cavurnes et terrains demandés. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage. Les cases, cavurnes et terrains concédés ne peuvent donc être l'objet d'une vente.

Les conditions de renouvellement et de reprise de ces concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions de terrain classique. À l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront user de leur droit à renouvellement. Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres seront récupérées et déposées à l'ossuaire.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

ARTICLE 30 – LE JARDIN DU SOUVENIR :

Un jardin du souvenir est aménagé dans le cimetière pour la dispersion des cendres des personnes décédées.

Cette dispersion des cendres est préalablement soumise à l'autorisation du maire et au paiement par la famille d'un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

La Commune fournit un panneau nominatif.

CHAPITRE 8 - EXECUTION DU REGLEMENT

ARTICLE 31 – POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE :

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. Ces pouvoirs portent notamment sur les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Le maire se doit de délivrer, dans tous les cas, une autorisation d'inhumation dans le cimetière communal. Il en est de même pour les exhumations.

Il a le contrôle des opérations funéraires.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières municipaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

ARTICLE 32 - INFRACTIONS :

Le présent règlement s'impose à toute personne : visiteurs, entrepreneurs, opérateurs funéraires, etc. Tout incident doit être signalé au service municipal du cimetière le plus rapidement possible.

Tout manquement à ce présent règlement pourra être sanctionné.

Aussi, seront sanctionnés le non-respect de la volonté du défunt, l'atteinte à l'intégrité du corps, les délits de violation de sépulture, le fait de procéder à une inhumation sans autorisation préalable, etc.

ARTICLE 33 – ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur le 09 février 2021. Cet acte administratif réglementaire est transmis au représentant de l'Etat et affiché au cimetière.

Il rapporte et remplace le règlement établi par l'Arrêté municipal de 2017 susvisé, applicable depuis le 1^{er} janvier 2018. De manière générale, toutes dispositions antérieures au présent Arrêté qui seraient contraires à celles édictées ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 34 - APPLICATION :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise aux :

- Préfet de Seine-et-Marne,
- Comptable public de Marne-la-Vallée,
- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Meaux,

Et publié.

Fait à Champs-sur-Marne, le 12 février 2021

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le

et publié le

qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

Maud TALLET

Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.